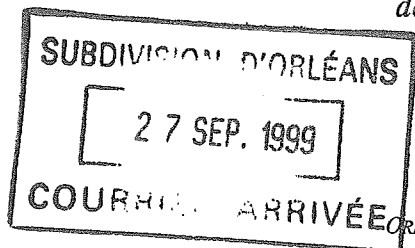


DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-32
REFERENCE APSTCM



*actualisant les prescriptions techniques
imposées à la Société S.T.C.M.
et l'autorisant à poursuivre l'exploitation
de son usine de BAZOCHES LES
GALLERANDES (site B 1)*

- Mise à jour administrative -

ORLEANS, LE 22 SEP. 1999

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

pr

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 imposant des prescriptions complémentaires à la Société S.T.C.M. (Usine 1) à BAZOCHES LES GALLERANDES après actualisation de la situation administrative de l'établissement au titre de législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

- VU la lettre de non changement de classification adressée à la Société S.T.C.M. le 22 décembre 1982 concernant la construction d'un bâtiment à usage de laboratoire,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1984 modifiant l'arrêté du 3 février 1982 et imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt d'oxygène liquide,
- VU la lettre de non changement de classification adressée à la Société S.T.C.M. le 27 janvier 1992 concernant la modernisation de son établissement par l'implantation d'une cuve de 125 tonnes,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1992 autorisant la Société S.T.C.M. à procéder à l'extension de son usine de BAZOCHES LES GALLERANDES par la construction d'un bâtiment de stockage de batteries et d'un bâtiment de transfert de matières,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1993 autorisant la Société S.T.C.M. à procéder à l'extension des activités exercées dans son usine par la valorisation des batteries livrées pleines d'électrolyte,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 1998 prescrivant à la Société S.T.C.M. la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques de pollution susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées exercées sur le site,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 imposant des mesures annuelles de dioxine à la Société S.T.C.M.,
- VU le dossier de mise à jour administrative présenté le 17 mai 1999 par la Société S.T.C.M.,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 3 juin 1999 et 18 juin 1999,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 8 juillet 1999,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les activités de la Société S.T.C.M. peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1 - Objet de l'arrêté

La société S.T.C.M dont le siège social est situé 11, route de Pithiviers à Bazoches les Gallerandes est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées suivantes dans son usine de Bazoches les Gallerandes (usine B1, zone industrielle de Bazoches).

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Activités S.T.C.M	Régime (A/D) (entre parenthèses, coefficient de redevance)
286	Métaux (stockage et activités de récupération), la surface étant > 50 m ²	300 m ²	A
1131 .1.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques 5 t < Q < 50 t	Arsenic : 6 t Sélénium : 2 t Total : 8 t	D
1176	Fabrication de composés industriels de plomb	30 t d'oxydes par jour	A (6)
1220.3	Stockage d'oxygène 2 t < Q < 200 t	6 t	D
253 B/1430	Stockage de liquides inflammables 10 m ³ < Q < 100 m ³	2 cuves 10 m ³ et 15 m ³	NC
1434.1.b	Installation de distribution de liquides inflammables, comprise entre 1 et 20 m ³ /h (1 ^{ère} catégorie)	10 m ³ /h de gazole, soit 2m ³ /h en équivalent-1 ^{ère} catégorie	D
1450.2.a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité étant > 1 t	Aluminium : 1 t Calcium : 4 t Total : 5 t	A
2546	Elaboration et affinage de métaux et alliages non ferreux (puissance des fours > 25 kW)	Puissance : 12 MW (60000 t/an de plomb)	A (4)

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Activités S.T.C.M	Régime (A/D)
2550.1	Fonderies de plomb et alliages contenant du plomb (capacité > 100 kg/j)	260 t/j	A (6)
2920.2.b	Compression d'air 50 kW < P < 500 kW	Puissance absorbée : 57kW	D

2 - Application :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 1982, concernant le site B1 (annexe 1), sont abrogées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Généralités

1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

1.2. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils ont mandatés, puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté devront être communiqués au préfet ou à l'inspecteur des installations classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

1.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

1.4 Conformité aux plans et données techniques

Les différentes activités seront situées et installées conformément au plan joint à la déclaration et exploitées sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification de l'activité ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet du Loiret.

2. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements).

3. Prévention de la pollution des eaux

3.1. Approvisionnement en eau

3.1.1. Utilisation de l'eau potable

L'utilisation de l'eau potable pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...)

Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage (50 litres environ par employé et par jour).

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau potable seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable devra satisfaire aux règles techniques définies par le guide technique d'hygiène Publique, Protection Sanitaire des Réseaux de Distribution d'eau destinée à la consommation humaineP.

3.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur; les données seront relevées hebdomadairement et archivées sur un support prévu à cet effet.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

3.2.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes ;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires ;
- les sensibilités et risques de l'environnement.

3.2.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans chaque site de l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes notamment dans le milieu environnant.

3.2.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, trappe de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs).

3.2.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine.

Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensateurs de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique ou de condensateurs seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales ainsi que les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et aux effets d'un sinistre voisin.

Ils doivent par leur nature opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir ou dans lesquels ils sont placés, et ne provoquer aucune réaction dangereuse avec ces corps.

Dans le cas où de telles actions sont néanmoins à redouter ou à défaut d'une protection efficace de la paroi exposée ou d'une surépaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour que ces actions ne puissent devenir une cause de danger.

Ces matériaux et leurs accessoires devront être exempts de fragilité aux températures de service.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 Janvier 1962 relatif aux canalisations d'usine sont applicables.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

En bordure des voies de circulation interne ou externe à l'établissement, réservoirs, cuves ou canalisations seront protégés contre les chocs.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

3.2.5. Capacités de rétention des fluides

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement.

Quoi qu'il en soit, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 3.5. et suivants du présent article.

En outre, l'exploitant n'acceptera dans l'enceinte de l'établissement, pour les besoins de l'exploitation que les véhicules transportant des substances polluantes conformes au règlement de transport de matières dangereuses.

3.3. Production et collecte des effluents liquides

3.3.1. Réduction du flux polluant liquide

Les appareils et les modes opératoires de fabrication et de lavage seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante sur la masse traitée (fabriquée, conditionnée, lavée...) soit minimal.

En particulier, les consignes suivantes devront être respectées :

- munir chaque tuyau souple ou chaque robinet d'un dispositif de fermeture automatique du genre "pistolet" pour éviter tout écoulement après usage ;
- utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau ;
- mise en place d'un système de lavage des appareils en circuit fermé avec récupération des solutions ; lorsque la vidange de ces solutions doit être faite, il convient de mélanger pour neutraliser les solutions acides et basiques.

3.3.2. Individualisation des effluents

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter leur mélange.

3.3.3. Confinement des effluents

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'inspecteur des installations classées après chaque modification notable.

3.3.4. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les eaux pluviales sont collectées dans 2 bassins étanches de 400 m³, puis réutilisées pour le refroidissement de la lingotière.

Il n'y aura pas de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ni dans le réseau public communal.

Il y aura, le cas échéant, rejet des eaux usées en cas d'accord de la commune.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

3.4. Rejets interdits

3.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 3.5 du présent article.

3.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de substances qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :

- d'incommoder le voisinage,
- d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration, une odeur ou une saveur notables,
- de compromettre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration urbaines.

NOTA : Les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit, seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 6 et suivants du présent article.

3.5. Rejets admissibles

3.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions des paragraphes précédent, 3.5.3 ci-dessous et de celles de la réglementation en vigueur, les eaux usées (eaux sanitaires) pourront être rejetées localement par l'intermédiaire des réseaux collectifs aux conditions fixées par une convention de rejet liant l'exploitant et la collectivité locale concernée.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

3.5.2. Eaux pluviales

3.5.2.1. Origine

Eaux pluviales, eaux de ruissellement des aires de circulation et rejet de purges des compresseurs, après traitement par débourbeur-déshuileur.

Cet ouvrage épuratoire fera l'objet d'un entretien et d'un contrôle réguliers.

La qualité des eaux collectées dans les 2 bassins (nord-ouest et nord-est) fera l'objet d'une surveillance conformément au paragraphe 9 du présent article.

Elles sont destinées à une réutilisation en interne (eaux de refroidissement), et ne pourront être rejetées dans un réseau collectif qu'après accord de la commune.

3.5.2.2. Qualité

En cas de rejet dans un réseau collectif, les eaux pluviales auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes:

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NF T 90114)

Plomb < 0,5 mg/l

M.E.S < 30 mg/l

3.5.3. Eaux usées

3.5.3.1. Généralités

La qualité et les modalités des rejets dans les réseaux collectifs devront respecter les normes et règles figurant dans une convention spéciale de déversement conclue entre la collectivité et l'exploitant et établie selon les indications de la circulaire n° 86.140 du 19 mars 1986 du ministre de l'intérieur et de la centralisation.

3.5.3.2. Origine

Eaux sanitaires.

3.5.3.3 Qualité

Les dispositifs d'assainissement autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur, et notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

Les eaux sanitaires pourront être rejetées dans le réseau collectif sous réserve :

- ☐ d'un accord de la collectivité, formalisé par une convention de rejet ,
- ☐ d'une teneur en plomb inférieure à 0,5 mg/l , valeur qui peut être rendue plus contraignante par la collectivité,
- ☐ qu'une étude d'impact préalable montre que l'apport supplémentaire en plomb n'est pas susceptible de remettre en cause la valorisation agricole des boues de la station d'épuration communale.

3.6 Suivi de la qualité des eaux souterraines

En plus du piézomètre existant sur le site, 2 autres devront être choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées (1 en amont hydrogéologique, l'autre en aval), afin de mettre un suivi de la qualité des eaux souterraines.

4. Pollution de l'air :

4.1. Limitation des rejets diffus

Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises, le cas échéant, pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, humidification...).

Les systèmes d'agitation, la vitesse de manutention des pièces en traitement seront fixées pour limiter la formation de vapeur ou d'aérosol hors des zones d'aspiration de ceux-ci.

4.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, ils seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

La hauteur des cheminées sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 et de la réglementation en vigueur.

Les installations de combustion seront contrôlées annuellement par un organisme habilité.

4.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

4.4. Rejets canalisés admissibles

Les émissaires atmosphériques devront être équipés d'alarmes de pression sur les filtres à manches ainsi que d'une analyse en continu des particules émises. L'objectif est de garantir à tout moment la conformité des rejets par rapport aux prescriptions du présent arrêté. Ainsi :

- Un ventilateur de secours devra être mis en place en cas de panne d'un des ventilateurs,
- Les opérations d'entretien ou de changements de manches de filtres ne devront pas conduire à des rejets supérieurs à ceux autorisés (canalisés ou diffus),
- Un suivi en continu de l'état de fonctionnement des filtres sera réalisé, au moyen par exemple d'alarmes de pression.

Flux total de plomb imposé par le présent arrêté :

$58000 \text{ Nm}^3/\text{h} \times 1 \text{ mg/Nm}^3 = 58 \text{ g/h}$ (poussières totales : 290 g/h)

(NB : $58000 \text{ m}^3/\text{h}$ représente le débit d'extraction autorisé par l'arrêté du 3/2/1982).

Les rejets des autres métaux devront être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 27.8°).

Emissaire	Débit d'air rejeté	Flux maxi autorisés	
		Pb (1mg/Nm ³)	Poussières totales (1mg/Nm ³ pour l'assainissement, 5mg/Nm ³ pour le dégrassage)
Cuves 1,2,3 (assainissement)	60000 m ³ /h <i>cheminée n°1</i>	58 g/h	60 g/h
Cuves 4,5,6,7,8 (assainissement)	120000 m ³ /h <i>cheminée n°2</i>	58 g/h	120 g/h
Dégrassage	22000 m ³ /h <i>cheminée n°4</i>	22 g/h	110 g/h
TOTAL	202000 m³/h	58 g/h	290 g/h

Autres paramètres limités en flux (flux total) :

Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés (1)	0,2 mg/Nm ³	11,6 g/h
Arsenic, Sélénium, Tellure, et leurs composés (2)	1 mg/Nm ³	58 g/h
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Plomb, Vanadium, Zinc(3)	5 mg/Nm ³	290 g/h

(1) article 27.8.a de l'arrêté ministériel du 2/2/1998

(2) article 27.8.b de l'arrêté ministériel du 2/2/1998.

(3) article 27.8.c de l'arrêté ministériel du 2/2/1998.

4.5 Qualité de l'air ambiant aux abords de l'usine

Une surveillance de la qualité de l'air ambiant (plomb) sera mise en place au moyen de 4 capteurs de poussières implantés en périphérie du site.

Des relevés hebdomadaires devront conduire à une estimation de la teneur moyenne en plomb particulaire dans l'air ambiant (normes NF X 43026 et NF X 43027).

5. Prévention des nuisances sonores

5.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

5.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3. Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Ainsi le niveau sonore limite admissible en limite de propriété est fixé à :

- 65 dB(A) de jour (de 7h à 20h)
- 60 dB(A) en période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h) ainsi que les dimanches et jours fériés (de 6h à 22h)
- 55 dB(A) de nuit (de 22h à 6h).

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Une nouvelle campagne de mesures acoustiques devra être réalisée dans un délai de 3 mois afin de contrôler le respect des valeurs limites ci-dessus.

6. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

6.1. Définition

Les substances réglementées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet au sens du présent article, toute substance solide, liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

6.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets. Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 modifiée et textes d'application et notamment arrêté ministériel du 21 Novembre 1979 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

Pour les sites B1 et B2 :

A) Chaque trimestre, l'exploitant transmettra un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets au titre de producteur pour les déchets résultant de l'activité, au titre d'éliminateur pour les déchets utilisés comme matières premières.

Ce récapitulatif mentionnera :

- Pour les déchets entrants : la nature, le tonnage et la provenance des déchets (département),
- Pour les sortants : la nature, le tonnage et la destination des déchets.

B) Conformément au décret n°93.1410 du 29/12/1993, un document rassemblant les informations suivantes sera transmis à l'inspecteur des installations classées et au maire de la commune chaque année:

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,
- L'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation,
- Les références des arrêtés d'autorisation dont fait l'objet l'installation,
- Les bilans entrées/sorties des déchets, en application du présent paragraphe,
- Les bilans de la surveillance exercée en application du paragraphe 9 du présent article,
- Les incidents ou accidents survenus dans l'installation.

6.3. Stockage, circulation des déchets

Selon leurs caractéristiques, les déchets respecteront les dispositions des paragraphes 3.2., 3.3., 4.3. du présent texte.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

6.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

Les papiers et cartons non souillés ne seront en aucun cas destinés à la mise en décharge.

En tout état de cause, la gestion des déchets ménagers et des déchets industriels banals devra être compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets, notamment en matière d'objectif de valorisation des déchets industriels banals.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- types et quantités de déchets produits ;
- noms des entreprises assurant les enlèvements ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...)

7. Prévention des sinistres

7.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

7.2. Conception de l'établissement.

7.2.1. Défense

Des dispositions seront prises pour assurer une surveillance continue. Les modalités de cette surveillance seront fixées par une consigne.

7.2.2. Implantation des installations, locaux, stockage

Les ateliers de mise en oeuvre et les dépôts de matières premières, produits finis ou semi-finis seront répartis, dans la limite des emplacements disponibles, aussi judicieusement que possible afin de réaliser des zones coupe-feu entre les produits inflammables ou présentant des risques d'explosion.

A cet effet, sans préjudice de l'implantation de dispositifs d'arrosage (rampes d'arrosage, rideaux d'eau...) ou autres moyens d'extinction que des prescriptions particulières à certains stockages pourraient imposer, il sera dans toute la mesure du possible, intercalé des matières inertes entre ces stockages.

L'accumulation de quantités importantes de substances dangereuses sera évitée au profit de dépôts fractionnés répartis de façon à limiter les effets d'un sinistre.

L'implantation des stockages de liquides inflammables situés à proximité des feux nus tels que des fours ou des chaudières doit tenir compte, dans la mesure du possible, de la direction des vents dominants afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles accidentelles vers des feux nus.

7.3. Conception des bâtiments

7.3.1. Stockage, dépôts et entrepôts

Les stockages et dépôts seront protégés contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

7.3.2. Ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible.

Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication éventuelle entre unité se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Les locaux dans lesquels existent des installations pouvant produire des poussières inflammables seront conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux de contrôle seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

La toiture des locaux où peut se créer une atmosphère explosive sera en matériaux légers. En outre, la toiture ou les façades seront équipées d'évents d'explosion suffisamment dimensionnés.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

7.4. Conception des installations

7.4.1. Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.4.2. Installations énergétiques

7.4.2.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre. Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

7.4.2.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...) Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

7.4.2.3. Cas des installations électriques

7.4.2.3.1. Généralités

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant un risque d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

7.4.2.3.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. Sa résistance sera inférieure à 100 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

7.4.2.3.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. Dans ce cas, l'éclairage mobile devra être conforme à la norme NF C 71 008.

7.4.2.4. Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

7.4.3. Autres circuits de fluides

Les autres circuits de fluides (gaz comprimés, gaz combustibles ou comburants...) respecteront les prescriptions des paragraphes 7.4.2.1. et 7.4.2.2 du présent article.

7.4.4. Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

7.5. Zonage des risques

Après mise en oeuvre des mesures précédentes, l'exploitant définira et fera figurer sur un plan les zones suivantes :

1° Zones où existent des risques d'incendie (I)

- a) permanents (I 1)
- b) épisodiques (I 2)

2° Zones où existent des risques d'émission de substances toxiques dans l'environnement. (T)

- a) permanents (T1)
- b) épisodiques (T2).

3° Zones où existent des risques d'explosion. (E)

- a) permanents (E1)
- b) épisodiques (E2).

Ces zones seront constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur inflammation explosion ou les émissions toxiques résultant d'une évolution intempestive de ces produits sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents, études et calculs qui ont conduit à la détermination de ces zones.

7.6. Défense incendie :

7.6.1. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible;
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité ;
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Elles auront les caractéristiques suivantes :

- * largeur.....4 mètres
- * hauteur libre.....3,5 mètres
- * virage rayon intérieur.....11 mètres
- * résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu AR : 9 tonnes - essieu AV : 4 tonnes)
- * pente maximale.....10%
- * résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m
- * distance de la voie échelle 8 m minimum par rapport aux façades

7.6.2. Plan de lutte contre un sinistre (plan d'opération interne)

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan d'opération interne, selon les dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Un exemplaire du plan d'opération interne sera transmis au service interministériel de défense et de protection civile, au S.D.I.S, et à l'inspecteur des installations classées.

Ce plan comportera notamment :

- les modalités d'alerte ;
- la désignation des personnes chargées de la direction des opérations, de l'exécution des opérations, des communications avec les services extérieurs ;
- les modalités d'évacuation ;
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et contre ses effets directs et indirects ;
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

7.6.3. Moyens d'intervention

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, poteaux incendie ou bornes incendie normalisés.

En particulier, les besoins en eau devront être assurés au moyen de deux poteaux d'incendie de 100 mm conforme à la norme française en vigueur (NFS 61 213), susceptible de fournir un débit de 2000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placé à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Les 2 bassins de collecte des eaux pluviales devront contenir au moins 400 m³ chacun afin de servir de réserve en cas d'incendie.

8. Règles d'exploitation

8.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.

L'exploitant établira un programme de formation et organisera un contrôle de la compétence de son personnel en matière de prévention des nuisances. Un bilan annuel de cette formation et de ce contrôle sera dressé et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHSCT, assurances, cercles de qualité, médecine du travail ...)

8.3. Procédure de contrôle des installations

La fiabilité vis-à-vis de l'environnement de l'ensemble des éléments matériels et informatiques et leur conformité aux dispositions réglementaires seront contrôlées périodiquement.

Ces procédures désigneront notamment le nom de la personne responsable du contrôle, fixeront les dates des contrôles, les moyens de contrôles et le niveau minimal de fiabilité à garantir et à observer.

Chaque anomalie fera l'objet de la rédaction d'une fiche anomalie indiquant :

- sa nature,
- les hypothèses explicatives,
- les conséquences probables sur la sécurité,
- les mesures prises pour y remédier et les délais d'intervention.

8.4. Procédures d'exploitation des installations

Les installations dont le fonctionnement présente des inconvénients ou des dangers pour l'environnement seront exploitées conformément à des procédures détaillées visant à prévenir, réduire ou compenser ces inconvénients et dangers.

Elles indiqueront notamment:

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel requis,
- les opérations ou contrôles préliminaires à effectuer,
- le déroulement des opérations élémentaires à réaliser et les conditions préalables à remplir,
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation.

8.5. Révision des procédures et plan précités

Les procédures et plans visés aux points 8.3 et 8.4 seront révisés périodiquement. L'inspecteur des installations classées pourra demander leur rectification ou révision.

8.6. Précaution à prendre afin d'éviter un sinistre

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité des installations de matières facilement inflammables ou toxiques sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant apposera à proximité de ces installations, une plaquette indiquant le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers, ainsi que les coordonnées des différents distributeurs de produits inflammables.

8.7. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

8.8. Malveillance

Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation.

8.9 Gestion des flux matières

8.9.1 Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9 - Surveillance des inconvénients et dangers

L'exploitant s'attachera à mettre en place, en concertation avec l'inspecteur des installations classées, un programme de surveillance des effets de son activité sur l'environnement et la santé publique.

En particulier, il tiendra à jour le tableau de bord suivant, qui sera transmis chaque semestre à l'inspecteur des installations classées, accompagné de toutes les remarques utiles à l'exploitation des résultats :

- * Analyses des rejets atmosphériques : analyses semestrielles
- * Analyses de qualité de l'air : moyennes mensuelles
- * Analyses des piézomètres : analyses trimestrielles
- * Analyses de l'eau des bassins nord-est et nord-ouest : analyses trimestrielles
- * Plombémies moyennes des opérateurs : analyses trimestrielles
- * Eaux sanitaires (teneur en plomb) : analyses semestrielles

D'autre part, un protocole de suivi de la qualité des végétaux dans les jardins potagers périphériques à l'usine sera mis en place, après avis l'inspecteur des installations classées, afin d'évaluer le risque sanitaire lié à la consommation de fruits ou légumes de ces potagers.

Ce protocole devra inclure un suivi des teneurs en plomb :

- * dans les végétaux cultivés (ex : les salades, qui font partie des espèces qui concentrent fortement le plomb) ,

- * dans les mêmes végétaux, cultivés à titre expérimental :

- * dans un cas en terre propre ,

- * dans l'autre cas , en terre contaminée mais avec une protection vis-à-vis des retombées atmosphériques (serres),

afin de mieux appréhender les impacts respectifs de la pollution du sol et des retombées atmosphériques dans l'absorption du plomb par la plante.

Ce protocole devra permettre de contribuer à une meilleure connaissance des effets sanitaires de l'activité (retombées atmosphériques).

A ce suivi sera ajouté un bilan annuel "environnement" conformément à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce bilan annuel, transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 31 mai de l'année suivante, portera sur :

- Les rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement,
- Les déchets éliminés à l'extérieur du site.

Tableau récapitulatif du mode de surveillance des inconvénients et dangers :
(cf page suivante)

	Paramètres analysés	Fréquences A = autosurveillance B = organisme tiers	
		A	B
Rejets atmosphériques	Plomb	-	Semestrielle
	Poussières totales	Continu	Semestrielle
	Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés (1)	-	Annuelle
	Arsenic, Selenium, Tellure, et leurs composés (2)	-	Annuelle
	Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Plomb, Vanadium, Zinc(3)	-	Annuelle
Qualité de l'air ambiant	Plomb	Hebdomadaire	
Piézomètres	Plomb, D.C.O, Sulfates	-	Semestrielle
Eaux des bassins	M.E.S, Plomb, HCT	-	Trimestrielle
Eaux sanitaires	Plomb	-	Trimestrielle
Plombémie moyenne des opérateurs		-	Trimestrielle

(1) article 27.8.a de l'arrêté ministériel du 2/2/1998

(2) article 27.8.b de l'arrêté ministériel du 2/2/1998.

(3) article 27.8.c de l'arrêté ministériel du 2/2/1998.

Communication des résultats

Le tableau de bord sera transmis à la fréquence semestrielle.

Les résultats obtenus par autosurveillance et par la surveillance extérieure seront consignés dans un registre sous une forme aisément exploitable. Chaque valeur mesurée sera suivie de la valeur limite fixée précédemment, des indications utiles concernant les prélèvements, les analyses et leur contexte (date, heure, organisme, modalités, appareils).

L'ensemble des résultats sera commenté notamment en ce qui concerne les éventuelles valeurs anormales, aberrantes ou absentes et les mesures prises en conséquence seront précisées.

Tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux...)

10. Information des populations

Dans le but d'informer les populations, une commission locale sera mise en place par l'Etat avec la participation de l'exploitant, de la commune, des services de l'Etat concernés, et de représentants de riverains de l'usine.

11. Accident - Incident

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous les 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour limiter les conséquences, pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas d'incident présentant des risques pour la santé publique, le maire de la commune devra être alerté dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les arrêtés-types correspondant aux rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau du paragraphe 7 de l'article 1er du présent arrêté sont applicables à l'installation de la société S.T.C.M tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra,

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

"Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 10 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

"**DELA ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 - Le Maire de **BAZOUCHES LES GALLERANDES** est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 14 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de BAZOUCHES LES GALLERANDES, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 22 SEP. 1999

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,



Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société S.T.C.M.
- ☐ Mme le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- ☐ M. le Maire de BAZOCHES LES GALLERANDES
- ☒ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi